



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

Point 3 de l'ordre du jour	IOPC/OCT17/3/10	
Date	22 septembre 2017	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92A22	
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC69	●
Assemblée du Fonds complémentaire	SA14	

SINISTRE DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE – FONDS DE 1992

ALFA I

Note du Secrétariat

Objet du document: Informer le Comité exécutif du Fonds de 1992 des faits les plus récents concernant ce sinistre.

Résumé: Le 5 mars 2012, le navire-citerne *Alfa I*, immatriculé en Grèce, avec à son bord une cargaison de 1 800 tonnes, a heurté un objet immergé alors qu'il traversait la baie d'Elefsis, près du Pirée (Grèce), et a coulé par un fond de 18 à 20 mètres. Les hydrocarbures qui se sont écoulés ont souillé environ 13 kilomètres de côtes dans la baie d'Elefsis, dont plusieurs plages locales. Des opérations de nettoyage ont été menées en mer et sur le littoral.

Étant donné que la jauge de l'*Alfa I* (1 648 tjb) ne dépasse pas 5 000 unités, le montant de limitation applicable en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992) est de 4,51 millions de DTS (€5,49 millions)^{<1>}. Le navire-citerne bénéficiait d'une police d'assurance, limitée à €2 millions, qui couvrait uniquement les cargaisons d'hydrocarbures non persistants.

Six demandes d'indemnisation, d'un montant global de €16,15 millions, ont été présentées au propriétaire du navire par deux entreprises de nettoyage. Le propriétaire du navire a également reçu des autorités grecques une demande d'indemnisation d'un montant de €222 000 au titre des frais de nettoyage.

En mai 2015, le tribunal de première instance du Pirée a adjugé la somme de €14,4 millions à la première entreprise de nettoyage. Les avocats du Fonds de 1992 ont été chargés de préparer un appel une fois que le jugement en première instance aurait été officiellement signifié. En juillet 2015, une rencontre a eu lieu entre le Fonds de 1992, ses experts et les représentants de la première entreprise de nettoyage, pour discuter plus avant du sinistre. À l'issue de longues discussions, la première entreprise de nettoyage a approuvé une proposition d'accepter la somme de €12 millions en règlement pour solde de tout compte de sa demande d'indemnisation contre le propriétaire du navire, l'assureur et le Fonds de 1992. L'assureur était alors censé payer l'équivalent de la limite de responsabilité maximum du propriétaire du navire, soit 4,51 millions de DTS, puisqu'il avait indiqué qu'il serait prêt à régler la demande à l'amiable pour des raisons commerciales.

<1> Sur la base du taux de change en vigueur le 11 juillet 2017, soit €1 = 0,821875 DTS.

Lors des sessions d'octobre 2015 des organes directeurs des FIPOL, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé l'Administrateur à conclure un accord de règlement de €12 millions pour solde de tout compte de la demande d'indemnisation de la première entreprise de nettoyage contre le propriétaire du navire, l'assureur et le Fonds de 1992, à la condition que l'assureur verse d'abord l'équivalent du montant de limitation exigible (4,51 millions de DTS, soit environ €5,49 millions). Par la suite, l'assureur a toutefois fait savoir qu'il n'était pas disposé à verser le montant de limitation afin de régler la demande d'indemnisation.

Lors des sessions d'avril 2016 des organes directeurs des FIPOL, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé l'Administrateur à régler la demande d'indemnisation de l'entreprise principale, d'un montant de €12 millions, et à demander à l'assureur de rembourser le montant de limitation exigible en vertu de la CLC de 1992, notant qu'il s'agissait d'une solution pragmatique permettant d'éviter des dépenses supplémentaires et de payer des intérêts.

Conformément à la décision du Comité exécutif, le Fonds de 1992 a accepté les conditions d'un accord de règlement avec l'entreprise de nettoyage principale et a réglé, en octobre 2016, la proportion revenant au Fonds et à l'assureur de la demande d'indemnisation de l'entreprise contre le Fonds de 1992 pour un montant de €12 millions, avec l'intention d'obtenir de l'assureur le remboursement du montant de limitation exigible en vertu de la CLC de 1992.

Peu après le versement effectué à la principale entreprise de nettoyage, l'assureur et le propriétaire du navire ont tous deux interjeté appel contre le jugement rendu en première instance en mai 2015. La principale entreprise de nettoyage a également interjeté appel contre l'assureur et le propriétaire du navire, dans l'espoir d'obtenir une augmentation du montant accordé en mai 2015 (€14,4 millions) correspondant à celui initialement demandé (€15,8 millions). Les avocats du Fonds de 1992 ont déposé des interventions en réponse aux recours ainsi formés.

Faits nouveaux:

En décembre 2016, le Fonds de 1992 a été informé par les avocats de l'assureur que celui-ci serait probablement placé en liquidation volontaire, faute de pouvoir se conformer à la réglementation grecque relative à la solvabilité des compagnies d'assurance. Le Fonds de 1992 a demandé l'inscription de prénotations hypothécaires^{<2>} sur des bâtiments non grevés détenus par l'assureur, auprès de six bureaux d'enregistrement foncier grecs distincts, à l'appui de la demande, par le Fonds, du remboursement du montant de limitation exigible en vertu de la CLC de 1992, fondée sur ses droits subrogés en vertu de la CLC de 1992. Toutefois, seul l'un des bureaux d'enregistrement foncier a accepté la demande initiale du Fonds de 1992 et accordé l'inscription de prénotations hypothécaires sur deux biens détenus par l'assureur, à titre de garantie pour une partie de la demande du Fonds s'élevant à €851 000.

^{<2>} Une prénotation hypothécaire constitue un droit réel (*in rem*). En cas de décision de justice définitive et non susceptible de recours, la prénotation hypothécaire peut être transformée en hypothèque à part entière, avec effet rétroactif à la date d'inscription de la prénotation. Par conséquent, si les prénotations hypothécaires sont inscrites, la demande d'indemnisation du Fonds de 1992 sera prioritaire sur d'autres demandes non garanties.

Par la suite, le Fonds de 1992 a introduit des demandes auprès du tribunal de première instance du Pirée, contestant les décisions des bureaux d'enregistrement foncier d'Athènes, de Fálíro, de Glyfáda et de Koropi de refuser l'inscription de prénotations hypothécaires sur les biens de l'assureur. Les demandes du Fonds de 1992 ont été entendues au début du mois de février 2017 et le tribunal s'est prononcé en juin 2017, refusant au Fonds de 1992 les prénotations hypothécaires sur ces biens. Le Fonds de 1992 a interjeté appel de la décision auprès de la cour d'appel d'Athènes. Entre-temps, le Fonds de 1992 a également obtenu, à sa demande, une ordonnance provisoire interdisant toute modification du statut juridique des biens en attendant l'issue de son appel.

Documents pertinents:

Le [rapport sur le sinistre de l'Alfa I](#) est disponible en ligne, sous la section 'Sinistres' du site Web des FIPOL.

Mesures à prendre:

Comité exécutif du Fonds de 1992

Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

1 Résumé du sinistre

Navire	<i>Alfa I</i>
Date du sinistre	5 mars 2012
Lieu du sinistre	Baie d'Elefsis, Le Pirée (Grèce)
Cause du sinistre	Collision avec une épave de navire immergée
Quantité d'hydrocarbures déversée	Estimée à 330 tonnes environ
Zone touchée	Contamination sur environ 13 km de côtes dans la baie d'Elefsis, près du Pirée (Grèce)
État du pavillon du navire	Grèce
Jauge brute	1 648 tjb
Assureur P&I	Aigaion Insurance Company SA, Grèce
Limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile	4,51 millions de DTS (€5,49 millions)
Applicabilité des accords STOPIA/TOPIA	Non applicables
Limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds	203 millions de DTS (€246,9 millions)
Procédures judiciaires	<p><i>Actions en justice engagées contre le Fonds de 1992:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Une demande d'indemnisation de l'entreprise de nettoyage principale, d'un montant d'environ €15,8 millions, réglée à hauteur de €12 millions; 2) Une demande d'indemnisation de la deuxième entreprise de nettoyage d'un montant d'environ €350 000. <p><i>Demande d'indemnisation par l'État grec contre le propriétaire et l'assureur du navire:</i></p> <p>En février 2015, l'État grec a notifié au propriétaire et à l'assureur du navire une action en indemnisation pour environ €222 000 au titre des opérations de nettoyage. Une audience préliminaire a eu lieu en mai 2015. Le Fonds de 1992 n'a pas été officiellement informé de la demande et aucun renseignement complémentaire n'a été fourni par le propriétaire du navire.</p>

2 **Rappel des faits**

Les faits à l'origine de ce sinistre sont résumés ci-dessus. Des informations complémentaires sont présentées plus en détail dans le [rapport sur le sinistre de l'Alfa I](#) disponible en ligne.

3 **Procédure civile**

3.1 Accord de règlement conclu avec la principale entreprise de nettoyage

3.1.1 Lors des sessions d'avril 2016 du Comité exécutif du Fonds de 1992, l'Administrateur a été autorisé à régler la demande d'indemnisation de l'entreprise de nettoyage principale à hauteur de €12 millions et à demander à l'assureur le remboursement du montant exigible en vertu de la CLC de 1992. En conséquence, le Fonds de 1992 a chargé ses avocats grecs d'engager des discussions avec l'entreprise de nettoyage afin d'arrêter les modalités de l'accord de règlement et de formaliser les mesures qui devront être prises pour engager une action récursoire contre l'assureur.

3.1.2 En septembre 2016, l'assureur a notifié à la principale entreprise de nettoyage et au Fonds de 1992 une transcription du jugement rendu en première instance. En vertu du droit grec, pareille notification marque le début de la période de 60 jours au cours de laquelle les parties destinataires (en l'occurrence, l'entreprise de nettoyage principale et le Fonds de 1992) peuvent interjeter appel. L'assureur a également fait appel devant le tribunal. Une audience a été fixée au 16 mars 2017. L'entreprise de nettoyage a elle aussi fait appel du jugement de première instance rendu en mai 2015, lui accordant €14,4 millions. Cette mesure était nécessaire, car en droit grec, le jugement de première instance n'est définitif et obligatoire qu'une fois le recours en appel épuisé.

3.1.3 En octobre 2016, le Fonds de 1992 a réglé la demande d'indemnisation de l'entreprise de nettoyage principale contre le propriétaire du navire, l'assureur et le Fonds de 1992, pour un montant de €12 millions, en contrepartie de la cession par l'entreprise de nettoyage au Fonds de 1992 d'une part correspondante de la demande qu'elle avait engagée contre l'assureur. La demande d'indemnisation initiale de l'entreprise de nettoyage s'élevait à environ €15,8 millions, plus les intérêts et les frais.

Faits nouveaux intervenus depuis octobre 2016

3.1.4 Au début du mois de novembre 2016, le Fonds de 1992 a été informé par ses avocats que l'assureur leur avait fait savoir qu'il serait probablement obligé d'engager une procédure de liquidation au cours de l'exercice comptable suivant (durant le premier trimestre de 2017), faute de réserves suffisantes pour se conformer à la réglementation grecque en matière d'insolvabilité^{<3>}. Par la suite, lors de rencontres entre l'assureur et les avocats du Fonds de 1992, l'assureur a indiqué que, pour des raisons de prestige, il ne souhaitait pas déstabiliser le marché grec de l'assurance en procédant à une liquidation judiciaire, mais préférerait assurer aussi longtemps que possible la gestion de l'ensemble des demandes d'indemnisation et affaires en cours, afin de procéder à une cessation d'activité 'en bon ordre'.

3.1.5 L'assureur a déclaré que la demande d'indemnisation relative à l'Alfa I constituait un obstacle à cette démarche, car la Banque de Grèce (autorité de tutelle des compagnies d'assurance en vertu de la loi 4364/2016) le pressait d'accroître ses réserves, alors qu'en cas de règlement de la demande concernée, l'assureur estimait que la compagnie bénéficierait d'un sursis lui permettant de gérer les dossiers et demandes en cours.

<3> Établie par la Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (dite 'Solvabilité II'), transposée en droit grec par la loi 4364/2016.

- 3.1.6 L'assureur a donc proposé oralement de verser €1 million pour solde de tout compte de sa responsabilité correspondant à l'équivalent du montant de limitation exigible (4,51 millions de DTS, soit environ €5,73 millions) en vertu de la CLC de 1992. L'assureur a également fait savoir que sa précédente offre verbale de €2 millions, à laquelle s'ajoutaient €2 millions de la part des réassureurs (document [IOPC/APR16/3/6](#)), n'était plus valable, car la compagnie ne disposait plus des fonds et que l'indemnité de réassurance ne serait versée que si l'assureur payait d'abord les €2 millions. Les avocats du Fonds de 1992 ont sollicité une réunion avec l'assureur afin de discuter du projet de liquidation de la compagnie d'assurances et lui ont également demandé de produire le dernier bilan comptable de la compagnie.
- 3.1.7 Les avocats du Fonds de 1992 ont indiqué qu'à leur avis, l'offre de €1 million pouvait être rehaussée en garantissant la demande d'indemnisation du Fonds concernant les sommes dues par l'assureur en vertu de la CLC de 1992 par l'inscription d'hypothèques sur les actifs de l'assureur qui, d'après le recensement déjà effectué par les avocats, comprenaient quelque €10,6 millions d'actifs non grevés (biens)^{<4>}. L'offre verbale a été rejetée par le Fonds de 1992. Suite à la réunion avec l'assureur, le Fonds de 1992 a chargé ses avocats de déposer immédiatement des demandes d'inscription de prénotations hypothécaires, auprès de six bureaux d'enregistrement foncier grecs distincts dans les ressorts desquels se trouvaient les biens de l'assureur. Ces inscriptions avaient pour objectif de garantir la demande d'indemnisation du Fonds de 1992 concernant les sommes dues par l'assureur en vertu de la CLC de 1992, qui avaient été versées par le Fonds de 1992 dans le cadre du règlement accordé à la principale entreprise de nettoyage. Toutefois, seul l'un des bureaux d'enregistrement foncier, situé à Thessalonique, a accepté la demande initiale du Fonds de 1992 et inscrit des prénotations hypothécaires sur deux biens détenus par l'assureur, à titre de garantie pour une partie de la demande du Fonds s'élevant à €851 000.
- 3.1.8 Par la suite, le Fonds de 1992 a déposé des demandes auprès du tribunal de première instance du Pirée afin de contester les décisions des bureaux d'enregistrement foncier d'Athènes, de Fálíro, de Glyfáda et de Koropi de refuser l'inscription de prénotations hypothécaires sur les biens de l'assureur. Les demandes du Fonds de 1992 ont été entendues par le tribunal le 2 février 2017, une décision devant être rendue dans les deux mois. Entre-temps, le Fonds de 1992 a obtenu une ordonnance provisoire interdisant toute modification du statut juridique des biens. Une nouvelle demande d'inscription de prénotation hypothécaire sur des biens détenus par l'assureur au Pirée a été entendue le 7 mars 2017.

<4> L'article 240 de la loi 4364/2016 (transposant en droit grec la Directive 2009/138/CE Solvabilité II) accorde aux créances suivantes un rang prioritaire par rapport aux demandes d'indemnisation assurantielles:

- a) les frais et émoluments liés à la liquidation;
- b) les droits à rémunération des salariés (y compris les droits à rémunération des juristes d'entreprise dans les deux années précédant la liquidation) et les indemnités de départ;
- c) les impôts dus à l'État;
- d) les cotisations de sécurité sociale;
- e) les créances sur les biens grevés de droits réels (*in rem*)

Une prénotation hypothécaire constitue un droit réel (*in rem*). En cas de décision de justice définitive et non susceptible de recours, la prénotation hypothécaire peut être transformée en hypothèque à part entière, avec effet rétroactif à la date d'inscription de la prénotation. Par conséquent, si les prénotations hypothécaires sont inscrites, la demande d'indemnisation du Fonds de 1992 sera prioritaire sur d'autres demandes non garanties.

3.1.9 Au début du mois de février 2017, l'assureur a notifié une déclaration extrajudiciaire de recours contre l'accord conclu avec l'entreprise de nettoyage principale, faisant notamment valoir que ledit accord avait donné une fausse impression aux juges de la cour d'appel. En réponse, les avocats du Fonds de 1992 ont indiqué que l'accord était fondé sur une évaluation réalisée par les experts du Fonds, afin de permettre au Fonds de 1992 de s'acquitter de ses obligations d'indemnisation au titre des dommages dus à la pollution dans la mesure où la protection offerte par la CLC de 1992 était insuffisante.

Faits nouveaux intervenus depuis avril 2017

3.1.10 En mai 2017, le tribunal de première instance d'Athènes a rendu une décision acceptant le recours en appel de l'entreprise principale contre le refus du bureau d'enregistrement foncier du Pirée d'inscrire une prénotation hypothécaire sur les biens détenus par l'assureur au Pirée. L'assureur a riposté en déposant un recours de tiers, et demandé que le tribunal accorde une ordonnance provisoire interdisant l'inscription de toutes prénotations hypothécaires jusqu'à l'issue de l'audience de son recours de tiers. Cette dernière demande a, par la suite, été rejetée par le juge.

3.1.11 En juin, les avocats anglais commis par l'assureur ont soutenu au Secrétariat que les ordonnances obtenues par le Fonds de 1992 contre les biens de l'assureur empêchaient ce dernier d'acquitter les demandes d'indemnisation, de céder ses actifs et d'enregistrer des hypothèques sur certains de ses biens. Les avocats de l'assureur ont également affirmé que le Fonds de 1992 avait demandé de l'assureur une garantie excessive sous la forme de prénotations hypothécaires, qu'il avait porté atteinte à son activité économique, au paiement des demandes d'indemnisation, à son agrément future et à sa capacité à limiter la responsabilité en vertu de la CLC de 1992 s'il souhaitait le faire à l'avenir. Ils ont également soutenu qu'empêcher la liquidation sans heurt de l'activité de l'assureur aurait des répercussions graves sur ses autres assurés et sur leurs possibilités d'être indemnisés.

3.1.12 L'assureur a ensuite menacé d'engager une action auprès des tribunaux de grande instance d'Angleterre afin d'obtenir une ordonnance interdisant au Fonds de 1992 et à l'entreprise principale de prendre quelque mesure que ce soit contre des actifs de l'assureur dont la valeur dépasserait le montant de limitation exigible en vertu de la CLC de 1992 et exigeant la révocation immédiate des ordonnances portant sur l'excédent.

3.1.13 Les avocats du Fonds de 1992 ont répliqué que la valeur des prénotations hypothécaires demandées en garantie ne dépassait pas le montant de limitation exigible en vertu la CLC de 1992 augmenté des intérêts, soit environ €6,2 millions^{<5>}, et que les hypothèques sur divers biens de l'assureur ne portaient nullement atteinte à la capacité de ce dernier à indemniser, à son agrément ou à son activité économique. Les avocats du Fonds ont également fait observer que l'assureur avait affirmé avoir prévu, dans ses comptes, des réserves pour le règlement du montant total de limitation prévu par la police d'assurance, soit €2 millions. Par conséquent, ils ont invité l'assureur à verser cette somme au Fonds de 1992 en règlement partiel de sa demande subrogée.

<5> Le principe d'«*hypothèques multiples*» prévu par les articles 1264 et 1270 du Code civil grec permet qu'une demande d'indemnisation soit garantie par des hypothèques sur plusieurs biens du débiteur, et que chacun des biens en question reste grevé du montant total de la demande jusqu'à ce que celle-ci soit entièrement acquittée par le produit de la vente aux enchères des biens grevés. Une fois la valeur de la demande atteinte, les droits restants sur les autres biens grevés disparaissent.

- 3.1.14 Par la suite, l'assureur a formulé diverses propositions vagues concernant les options de garantie du montant de limitation exigible en vertu de la CLC de 1992 (y compris la possibilité de cession des polices de réassurance au Fonds de 1992), en échange desquelles il proposait que le Fonds de 1992 renonce à ses demandes de prénotations hypothécaires. Cependant, après examen de chacune des propositions, il est apparu qu'aucune des options n'était possible, et qu'aucun des réassureurs n'était en fait disposé à céder les polices de réassurance au Fonds de 1992.
- 3.1.15 En juillet 2017, l'assureur a engagé une action devant le tribunal de première instance de Thessalonique, réclamant la suppression des prénotations hypothécaires inscrites sur ses biens à Thessalonique au motif que la décision de première instance du tribunal du Pirée ne pouvait pas être considérée comme un droit pour les prénotations hypothécaires puisqu'elle avait été prononcée en 2015. La date limite de présentation des conclusions pour cette action au tribunal a été fixée au 22 novembre 2017.
- 3.1.16 Au début du mois d'août, les avocats du Fonds de 1992 se sont présentés devant la cour d'appel d'Athènes pour obtenir la date d'audience du recours du Fonds de 1992 contre la décision du tribunal de première instance d'Athènes qui l'avait débouté de sa demande de prénotations hypothécaires sur les biens de l'assureur à Athènes, Koropi, Fálíro et Glyfáda. La date d'audience du recours a été fixée au 9 novembre 2017.
- 3.1.17 Les avocats du Fonds de 1992 ont également demandé une ordonnance provisoire interdisant toute modification du statut juridique des biens jusqu'à l'audience susmentionnée. Le juge a demandé que l'assureur soit convoqué à l'audience de la demande d'ordonnance provisoire, dont il a fixé la date au 5 septembre 2017. L'assureur a également été averti que toute modification du statut juridique de ses biens avant la date d'audience serait traitée comme un acte de spoliation des créditeurs.

Demande d'indemnisation par la deuxième entreprise de nettoyage

- 3.1.18 La deuxième entreprise de nettoyage a, jusqu'à ce jour, choisi de ne pas accepter l'offre de règlement de sa demande d'indemnisation faite par le Fonds de 1992, pour €100 000. Le tribunal a fixé une date pour l'audience de la demande de la deuxième entreprise de nettoyage en octobre 2017.

4 Observations de l'Administrateur

- 4.1 L'Administrateur constate que l'assureur, à ce jour, n'a indemnisé aucun demandeur et ne semble pas disposé, à ce stade, à établir un fonds de limitation. En effet, il a affirmé que l'article VII de la CLC de 1992 ne s'appliquait pas à l'*Alfa I*, qui ne transportait pas plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures minéraux persistants, et que la garantie fournie par l'assureur ne couvrait pas les demandes d'indemnisation nées du sinistre.
- 4.2 L'Administrateur a l'intention de poursuivre, contre l'assureur, sa demande subrogée de remboursement du montant de limitation exigible en vertu de la CLC de 1992, augmenté des intérêts. L'Administrateur constate en outre que, malgré plusieurs tentatives de résolution de la demande du Fonds, l'assureur n'a formulé aucune proposition concrète qui résiste à l'analyse, et a indiqué qu'il souhaitait continuer les poursuites au civil. L'Administrateur relève également que la conduite future des poursuites judiciaires pourrait dépendre de la décision de la cour d'appel, attendue à la fin octobre ou au début novembre 2017. L'Administrateur informera le Comité exécutif du Fonds de 1992 des faits nouveaux à sa prochaine session.

5 Mesures à prendre

Comité exécutif du Fonds de 1992

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.
